
Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCST 14

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION, L.N.B. 1987, ch. P-5.1

Date : le 2 décembre 2019
Dossier : PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911 de la
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et
Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association, International
Association of Fire Fighters, section locale 1053 et Requérant n° 4,**

requérants,

-et-

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE, le 19 novembre 2019, le Tribunal a rendu une ordonnance reportant la date limite pour le dépôt des *Exposés de position* des intimées au 9 décembre 2019;

2. QUE la surintendante des pensions attend, pour préparer son *Exposé de position*, la décision du Tribunal sur la motion instruite le 26 septembre 2019 ayant trait à ses droits de participation prévus à l'article 75 de la *Loi sur les prestations de pension*;
3. QUE la décision du Tribunal sera rendue au plus tard le 5 décembre 2019;
4. QU'il est juste et équitable d'accorder à la surintendante des pensions un délai supplémentaire pour préparer son *Exposé de position*,

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. La date limite pour le dépôt de l'*Exposé de position* de la surintendante des pensions pour l'audition de l'appel est reportée au 27 décembre 2019.

FAIT le 2 décembre 2019.

Judith Keating

Judith Keating, c.r.
Présidente du Tribunal